

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2021-0684

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 20 OCTOBRE 2021

**PORTANT AUTORISATION
DES OPERATIONS DE CONTRÔLE
DE L'IDENTIFICATION DES ABONNES
DES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC OUVERTS AU
PUBLIC ET DE L'AUDIT
DES PROCESSUS ET SYSTEMES D'IDENTIFICATION
DES OPERATEURS ET DES FOURNISSEURS
DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexées à chaque licence individuelle de catégorie C1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décret n°2017-193 du 22 mars 2017 portant identification des abonnés des services de Télécommunications/TIC ouverts au public et des utilisateurs des cybercafés ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Résolution n°2021-161 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 30 juin 2021 portant désignation du Directeur Général par intérim de l'ARTCI ;
- Vu les cahiers des charges des titulaires de licences individuelles de catégorie C1 A annexés à leur licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- Vu le rapport de contrôle du respect des dispositions relatives à l'identification des abonnés des services de Télécommunications/TIC ;

Par les motifs suivants :

Considérant que suivant les dispositions de l'article 3 du décret n°2017-193 du 22 mars 2017 portant identification des abonnés des services de Télécommunications/TIC ouverts au public et des utilisateurs des cybercafés, les opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC sont tenus de procéder à l'identification de leurs abonnés. A cet effet, ils collectent et conservent les données d'identification relatives à leurs abonnés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 du même décret, l'ARTCI s'assure du respect des dispositions et de la réglementation en vigueur. Qu'à ce titre, elle est chargée de :

- vérifier, au moins une fois par trimestre et par des contrôles inopinés, le respect des dispositions dudit décret au cours des opérations relatives à l'identification des abonnés auprès des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, agences ou points de commercialisation agréés ;
- procéder à des audits du processus et du système d'identification des opérateurs et fournisseurs de services Télécommunications/TIC ;

Considérant que les agents assermentés de l'ARTCI ne peuvent effectuer les opérations envisagées sans l'autorisation écrite préalable du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Les agents assermentés de l'ARTCI sont autorisés à mener des opérations de contrôle et d'audit conformément aux dispositions du décret n°2017-193 du 22 mars 2017 portant identification des abonnés des services de Télécommunications/TIC ouverts au public et des utilisateurs des cybercafés.

Article 2 :

Les opérations de contrôle autorisées à l'article 1 ci-dessus, sont réalisées conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC.

Article 3 :

Il est délivré, préalablement à toute opération de contrôle et d'audit s'inscrivant dans le cadre de la présente décision, un ordre de mission aux agents assermentés commis à cette opération.

L'ordre de mission précise, notamment : le nom de l'agent assermenté et sa Direction, l'objet, le motif et la durée des actions à mener, la ou les sociétés à contrôler éventuellement, ainsi que le lieu des opérations de contrôle et d'audit.

Article 4 :

A l'issue de chaque mission de contrôle et d'audit, les agents assermentés dressent un procès-verbal dans le respect des délais légaux.

Une copie du procès-verbal est remise à l'opérateur ou au fournisseur de services de Télécommunications/TIC contrôlé.

Un rapport de mission auquel est jointe copie du procès-verbal est adressé au Président du Conseil de Régulation, pour transmission au Ministère en charge des Télécommunications/TIC.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature, et abroge toutes dispositions antérieures.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 :

Le Directeur Général par intérim de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 20 Octobre 2021

En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

